BUREAU

DES FOURRAGES.

Nota. Les réponses à faire au Ministre, doivent rélater exactement la date des lettres qu'on en a reçues, et porter en marge l'indication ci-dessus du Bureau, afin d'éviter tout retard dans l'expédition des affaires.

LIBERTÉ. *ÉGALITÉ.*

Paris, le 1.er Nivôse, an 7 de la République française, une et indivisible.

LE MINISTRE de la Guerre,

Aux Commissaires ordonnateurs et Commissaires des guerres des Armées et des Divisions,

Aux Conseils d'administration des demi-brigades d'infanterie,

Aux Payeurs des troupes de la République,

Aux Administrations centrales des Départemens,

Aux Administrations municipales.

Case oversize FRC 10485 no. 21

J'ai reçu, Citoyeus, à diverses époques, des réclamations des Quartiers-maîtres eu second des demi-brigades d'infauterie, relativement au refus que faisaient les Autorités civiles et militaires de les comprendre dans les revues, soit pour la distributiou des fourrages eu nature, soit pour l'indemnité représentative, à raison d'un frauc par ration, accordée par la loi du 23 floréal au 5.

Pour fixer le doute de ceux qui, par leurs fonctions, sont chargés d'ordonner les distributious, j'ai cru devoir rappeler ci-après les lois d'après lesquelles le nombre et le traitement des Quartiers-maîtres a été établi.

La loi du 21 février 1793 porte, titre I.er, article V, que chaque demi-brigade sera composée de deux Quartiers-maîtres.

L'arrêté du Directoire exécutif du 18 uivôse an 4, titre I.er, article II, concernant l'organisation générale des armées, porte que l'État-major de chaque demi-brigade sera composé ainsi qu'il est prescrit par l'article V du titre I.er de la loi précitée.

Il existe donc par demi-brigade deux Quartiers-maîtres ayant droit

Misc. 3

aux mêmes accessoires de traitement ; et conséquemment à une ration de fourrages par jour.

L'arrêté pris par le Directoire exécutif le 17 vendémiaire dernier, ne change rien à ces dispositions. L'un des deux Quartiers-maîtres de chaque demi-brigade résidera près le bataillon de garnison, l'autre sera attaché aux bataillons de campagne.

Ce dernier néanmoins, quoique chargé du service des bataillons de campagne, restera particulièrement attaché au premier de ces deux bataillons ; et en cas de division, il sera nommé pour le second bataillon un Officier-payeur *qui exercera les fonctions de Quartier-maître, mais sans autre rétribution que celle de sa solde.*

Cette explication claire et précise vous suffira sans doute, Citoyens, pour vous guider dans la conduite que vous aurez à tenir lorsqu'il s'agira des attributions de ces Officiers ; je vous engage à vous y conformer exactement, et à m'accuser réception de la présente.

Salut et Fraternité.

SCHERER.